



1 Avant-propos

L'objet de ce document est de préciser des critères, qu'ils soient ou non mathématiques, qui préservent la nécessaire souplesse de l'évaluation. Partant de notre expérience des jurys de l'Esas, nous pensons que la souveraineté et la collégialité du jury sont les valeurs premières qui permettent de prendre en considération l'ensemble des caractéristiques de chaque étudiant(e).

2 La délibération

Réussite:

- de plein droit si l'étudiant a obtenu au moins 50% dans toutes les matières et 60% au total ;
- le jury est souverain et peut prononcer la réussite, après délibération, quand bien même la première de ces conditions ne serait pas remplie:
 - ✓ A l'ESAS, 3 points d'échecs constituent la limite pour une réussite d'office exception faite des TFE et TFA où un échec n'est pas toléré.
 - ✓ au-delà de 3 points d'échecs, le jury délibère.
- à partir de 48EC réussis et 60% au total de ces 48 EC, avec crédits résiduels (maximum 12) reportés sur l'année d'études suivante.

La réussite partielle à 48 EC :

- Lors de la seconde session¹, réussite partielle de l'étudiant s'il a réussi au moins 48EC avec un total d'au moins 60% sur ces 48 EC.
- Dans ce cas, l'étudiant est admis dans l'année d'études suivante, au cours de laquelle il devra présenter les matières de l'année dans laquelle il est inscrit, soit 60 EC, ainsi que les EC résiduels de l'année d'études précédente ;
- Ces EC résiduels font partie intégrante du programme de l'année d'études suivante et sont délibérés globalement, sur un total de 72EC maximum.

La réussite partielle à 48 EC ne peut être prononcée si parmi les EC non réussis, figurent les matières d'Activités d'intégration professionnelle (pré-requis pour accéder à l'année d'études suivante ou des EC résiduels de l'année antérieure.

Refus :

- si l'étudiant n'a pas réussi 48 EC ;
- si l'étudiant n'a pas obtenu au moins 60% au total de 48 EC réussis
- S'il y a des EC résiduels parmi les 48 EC réussis;

¹ En effet, tout étudiant doit pouvoir accéder à la deuxième session via un ajournement en juin, pour obtenir soit une réussite complète de son année, soit une réussite à 48EC ou, en cas d'échec, un maximum de dispenses.

- s'il y a échec dans les matières d'activités d'intégration professionnelle, sauf dans l'année diplômante, où il y a possibilité de prolongation de session. ;
- pour motifs disciplinaires conformément au Règlement des Etudes de la Haute Ecole.

Principes généraux :

- le jury d'examens délibère collégalement et souverainement ;
- un professeur absent à la délibération (cas de force majeure) s'en remet à la décision du jury ;
- le jury reste attentif à ne pas établir une hiérarchie implicite entre les cours ;
- Les membres du jury s'engagent à respecter le secret des délibérations.

3 Les grades

La mention « satisfaction » est octroyée d'office dès que l'étudiant a réussi.

Les grades «distinction», «grande distinction» et «plus grande distinction» s'obtiennent si le résultat de l'étudiant atteint respectivement 70, 80, 90 % du maximum des points. Le jury se réserve le droit d'accorder un de ces grades même lorsque le seuil des points n'est pas atteint sur base des motivations suivantes :

1. Octroi de la distinction sur base de la qualité de l'ensemble des résultats.
2. Octroi de la grande distinction sur base de la qualité de l'ensemble des résultats.
3. Octroi de la plus grande distinction sur base de la qualité de l'ensemble des résultats.

A l'exception de la mention « satisfaction », le jury peut ne pas attribuer un grade correspondant au résultat global pour sanctionner un ou plusieurs manquements.

4 Les motivations

Le jury fonde sa décision sur les critères suivants :

- les résultats obtenus par l'étudiant(e) pour l'ensemble des examens, en méthodologie et en stage, ainsi que son pourcentage total ;
- le nombre d'étudiant(e)s en échec dans la ou les matières concernées ;
- la cotation moyenne dans la ou les matières concernées ;
- la progression de l'étudiant(e) tout au long de l'année ou entre les sessions et les compétences qu'il (elle) a mises progressivement en place ;
- la participation et la motivation de l'étudiant(e).

REUSSITE

Si l'étudiant ne réussit pas de plein droit, le jury peut décider de l'admission en utilisant, entre autres, les motivations suivantes :

1. Un seul échec faible
2. Caractère accidentel de l'échec
3. Echecs faibles et peu nombreux
4. Pourcentage pondéré élevé de l'ensemble des résultats
5. Pourcentage supérieur à 60% et échec unique
6. Progrès réalisés entre les deux sessions
7. ...

AJOURNEMENT OU REFUS EN SECONDE SESSION (après une session complète)

En cas d’ajournement ou de refus en seconde session, le jury peut utiliser, entre autres, les motivations suivantes:

1. Plusieurs échecs dont le total représente un déficit important
2. Plusieurs échecs dont un dans une matière qui constitue les fondements essentiels des études menant à l’obtention du titre brigué
3. Un seul échec, mais jugé trop grave
4. Un seul échec mais dans une matière qui constitue les fondements essentiels des études menant à l’obtention du titre brigué
5. Plusieurs échecs dont certains estimés trop importants
6. Moyenne inférieure à 60%
7. Moyenne inférieure à 60% et plusieurs échecs
8. Moyenne inférieure à 50% avec des échecs
9. Moyenne nettement trop faible, accompagnée de trop d’échecs
10. Motif disciplinaire
11. Echech en stage sans possibilité de remédiation
12. ...

5 Les pré-requis

Les pré-requis sont les connaissances et les compétences estimées nécessaires pour aborder un apprentissage.

L’accès à l’année suivante est donc conditionné par l’acquisition des pré-requis jugés indispensables.

Concrètement, l’accès à la 2^{ième} année ne sera pas possible si l’étudiant n’a pas réussi les crédits attachés aux activités d’intégration professionnelle (10EC)

Il en sera de même pour l’accès à la 3^{ième} année (18EC)

6 Les activités non remédiables

Activité visée : stages et activités d’intégration professionnelle en 2^{ième} et 3^{ième} année (cfr document « Modalités d’évaluation de l’AIP »).

Raison impérative : temps insuffisant pour réaliser le stage pendant les vacances et pour assurer un encadrement pédagogique.

7 Les crédits anticipés

Les crédits anticipés dans l’année d’étude suivante (CA) sont autorisés pour un nombre d’EC équivalent au nombre d’EC pour lesquels l’étudiant est dispensé dans l’année d’études qu’il recommence (dispense à 12/20).

Dans un souci de cohérence du programme de formation de l’étudiant (progression dans les cours et pré-requis), il lui sera conseillé de ne pas choisir de crédits anticipés (CA) dans les matières de la même discipline pour lesquelles il serait en échec dans l’année qu’il recommence.

Les crédits anticipés visent à maintenir la motivation de l'étudiant dans sa formation et à éviter les situations de décrochage.

Les crédits anticipés ne font pas partie intégrante du programme de cours de l'étudiant. Si celui-ci est en 1^{er} BAC, son programme d'études est celui de cette année là et il sera délibéré sur ce programme, sans prendre en considération les crédits anticipés.

Le seuil de réussite des crédits anticipés est fixé à **12/20** ; les notes sont actées en fin d'année et reportées dans le relevé de notes de la 1^{ère} session de l'année suivante.